

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques
Unité Risques Industriels Accidentels

Nos réf. : D-0591-2017,UT13-Sub-Mart T

Vos réf. :

N° S3IC : 64.01026 - P1

Affaire suivie par l'unité départementale des Bouches-du-
Rhône Subdivision Martigues 2

15 3 3

Marseille, le 13 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

DEULEP

39 AV. Georges Brassens

13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 12/10/2017 de l'établissement *DEULEP* à *PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE*

Thème Plan de Défense Incendie (PDI)

Ref : votre courrier en réponse du 31/10/2017

P.J.: 2 fiches d'écart complétées

1 fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12/10/2017. Cette visite, non exhaustive, était sur le thème *Plan de Défense Incendie (PDI)*.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par les Inspecteurs des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les deux écarts à la réglementation font l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part.

Concernant l'écart n°1, je note votre engagement à compléter et finaliser le document présenté lors de l'inspection (transmis à Monsieur le préfet du Rhône le 19/07/2016). Les engagements de mise en conformité et délais proposés sont les suivants :

- 31/01/2018 pour la réalisation d'une étude détaillée des quantités nécessaires en eau et en émulseur avec prise en compte des remarques n°2,6, 8 ;
- 31/03/2018 pour la formalisation de la stratégie de défense incendie avec prise en compte des remarques n°3 et 4.

Cependant, je note l'absence d'engagement sur les délais de réalisation des travaux du fait de

la nécessité de réaliser au préalable, une étude de dimensionnement. Je vous rappelle néanmoins la date limite de réalisation des travaux fixée au 31/12/2018 (art.43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010).

Aussi, je vous demande de me transmettre la stratégie et le plan de défense incendie, avec prise en compte de l'ensemble des remarques, accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux, avant le 31/03/2018.

Dans cette même fiche d'écart, vous émettez votre volonté d'acter la cessation d'activité du stockage PSL2 courant 2019. Aussi, je vous rappelle que conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de :

- notifier à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;
- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
- transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Concernant l'écart n°2, le volume de rétention du poste de chargement camion (PCC) sera augmenté à un volume supérieur à 30 m³ par le colmatage des trous et des passages situés dans la canalisation. Je prends acte de votre engagement visant à réaliser ces travaux avant le 31/12/2017. Afin de solder cet écart, la réalisation effective sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1 à ,18 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

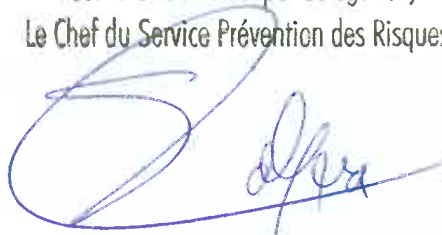
L'inspection retient les engagements de l'exploitant sur les éléments notables suivants :

- Pour le 30/11/2017 :
 - Remarque n°5 : mettre à jour la procédure de mise en marche des groupes motopompes. Concernant la justification du fonctionnement opérationnel du circuit mousse, **l'inspection souhaite que la vidéo de l'essai du 22/06/2015 lui soit transmise.**
 - Remarque n°12 : L'exploitant précise que des travaux sont en cours pour remettre en état la remontée d'information de rotation de la moto-pompe n°2. L'absence du défaut de la rotation du groupe moto-pompe n°2 sera vérifié lors d'une prochaine inspection ;
 - Remarque n°13 : Une solution de supports flexibles et d'un GRV de stockage de l'alcool résiduel seront mis en place. La mise en place de ce dispositif sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
 - Remarque n°15 : Mise en place d'un support au niveau de la tuyauterie de déchargement d'alcool située dans la rétention du bac D1 ;
 - Remarque n°16 : Réaliser une demande auprès du GPMM pour la réalisation de débroussaillage en périphérie du site. L'inspection note votre engagement à réaliser le débroussaillage annuellement à l'intérieur du site. L'inspection vérifiera la bonne application de cette mesure lors d'une prochaine inspection ;
 - Remarque n°18 : mise sous rétention de la cuve FOD du groupe moto-pompe n°3. L'inspection vérifiera la bonne application de cette mesure lors d'une prochaine inspection ;
- Pour le 31/12/2017
 - Remarque n°9 : L'exploitant s'engage à mettre à jour les plans du réseau incendie. Ces plans seront vérifiés lors d'une prochaine inspection ; Les vannes du réseau incendie seront manipulées une fois par an avec traçage de ces essais dans le cadre du suivi des MMR ;
 - Remarque n°11 : L'exploitant s'engage à modifier les fiches de suivi MMR pour y intégrer le suivi des actions ouvertes ;

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines

